



A.M.O.P.C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : A.M.O.P.C.

CAPITAL SOCIAL : 5.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 90, rue d'en bas – 60510 ESSUILES SAINT RIMAUT

SIRET : En cours de création

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

302919
DU 23 DEC 2010

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion **20103687**

STATUTS

FD JBSH AAF PHA A-MH

SARL A.M.O.P.C.
90, rue d'en bas – 60510 ESSUILES SAINT RIMAUT
Téléphone : 03 XX XX XX
Courriel : amopc@neuf.fr

LES SOUSSIGNES,

Monsieur HERICHARD Sébastien
né le 14 février 1973
marié sous le régime de la communauté
avec Madame HERICHARD née HUSZEZO Katia
demeurant au 90, rue d'en bas – 60 510 ESSUILES SAINT RIMAULT
Profession : Chargé d'Affaires
Nationalité Française

Monsieur ARCIET Philippe
né le 18 janvier 1967
marié sous le régime de la communauté
avec Madame ARCIET née TARCZY Christine
demeurant au 5, rue de la faïencerie – 60 650 SAINT PAUL
Profession : Ingénieur
Nationalité Française

Monsieur DELCOUR Franck
né le 08 avril 1966
marié sous le régime de la communauté
avec Madame DELCOUR née BAJOR Anniéla
demeurant au 4 rue de la Croix du Vault – 60 112 LA NEUVILLE VAULT
Profession : Conducteur de travaux
Nationalité Française

Monsieur CROGNIER Jérôme
né le 28 Novembre 1979
Célibataire
demeurant au 86, rue Léon DUPONTREUE – Rés. Pierre & Marie Curie – Appt 7 - 80 080
AMIENS
Profession : Conducteur de travaux
Nationalité Française

Monsieur ARCIET Arnaud
né le 28 JUIN 1985
Célibataire
demeurant au 5, rue de la faïencerie – 60 650 SAINT PAUL
Profession : Conducteur de travaux
Nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 09/12/2010 Bordereau n°2010/1 336 Case n°3
Régistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Bx 5477

Lydie BOIRAYON

Article premier : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois n° 66-537 du 24 juillet 1996, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'entreprise a pour objet :

- L'ordonnancement et le pilotage de chantiers de construction dans les secteurs d'activité du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie.
- L'assistance à la conception de projets de Bâtiment, Travaux Publics et Industriels.
- L'assistance à la construction et l'Ingénierie en Bâtiment, Travaux Publics et Industrie.
- La prestation de bureau d'étude, d'ingénierie et d'économie de la construction
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La prestation de services divers en tout genre...

La société pourra participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est A.M.O.P.C.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 90, rue d'en bas – 60 510 ESSUILES SAINT RIMAUULT

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville ou du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ED JS SM AA L A KY

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Celle-ci commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur HERICHARD Sébastien	2 000,00 EUROS
- Monsieur ARCIET Philippe	750,00 EUROS
- Monsieur DELCOUR Franck	750,00 EUROS
- Monsieur CROGNIER Jérôme	750,00 EUROS
- Monsieur ARCIET Arnaud	750,00 EUROS

Soit un total de 5 000,00 EUROS

Ladite somme correspondant à la souscription de cinq cent (500) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi et annexé aux présents statuts, pour le compte de la société en formation.

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu Mme HERICHARD Katia, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr HERICHARD Sébastien, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenu Mme ARCIET Christine, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr ARCIET Philippe, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenu Mme DELCOUR Anniéla, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son époux Mr DELCOUR Franck, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

HS AS SH AA 7 PH KH

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 EUROS. Il est divisé en 500 parts (N°1 à 500) de 10 EUROS, qui compte tenu des apports lors de la constitution de la société, se trouve répartis comme suit :

- Monsieur HERICHARD Sébastien numérotées de 1 à 200, ci	200 parts
- Monsieur ARCIET Philippe numérotées de 201 à 275, ci	75 parts
- Monsieur DELCOUR Franck numérotées de 276 à 350, ci	75 parts
- Monsieur CROGNIER Jérôme numérotées de 351 à 425, ci	75 parts
- Monsieur ARCIET Arnaud numérotées de 426 à 500, ci	75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13 : ADHESION AUX SATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles sont opposables à la société qu'après avoir été notifiées à la société par le dépôt d'un original au siège social de l'acte de cession contre remise d'une attestation de dépôt ou par une signification par huissier.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint non associé, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas d'une séparation entre conjoints associés, les parts sociales du ou des conjoints ne restant pas dans la société seront rachetées en priorité par les associés restants. Ces derniers sont tenus dans un délai de trois mois de s'acquitter de la valeur des parts rachetées à l'associé démissionnaire.

Article 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant nommé sera Monsieur HERICHARD Sébastien qui accepte cette nomination.

Article 18 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est indéterminée.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale des gérants sera assimilée au cas de décès.

Article 19 : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout investissement d'un montant supérieur à 5 000 EUROS, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites stipulées ci-dessus.

Article 20 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont des « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaire » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 28 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RC et le 31 Décembre 2011.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 29 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérant (s) sera (seront) tenu (s) de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 : AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le gérant et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le (ou les) gérant(s) présente(ent) à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le (ou les) gérant(s) ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont par prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 33 : CAUSES DE DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en six originaux pour l'Enregistrement dont deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A ESSUILES SAINT RIMAUULT,

Le 01 DECEMBRE 2010

Sébastien HERICHARD

SH 

Katia HERICHARD

KH 

Philippe ARCIET

PA 

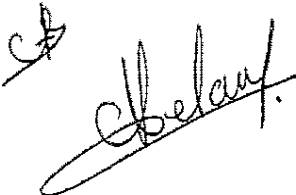
Christine ARCIET

CA 

Franck DELCOUR

FD 

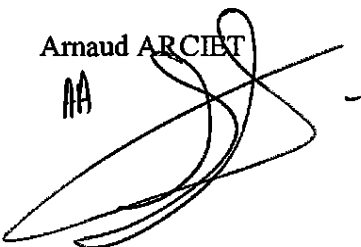
Anniéla DELCOUR

AD 

Jérôme CROGNIER

JC 

Arnaud ARCIET

AA 



**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
Banque & Assurance

Agence de : BEAUVAIS CENTRE
16, Place Jeanne Hachette
60000 BEAUVAIS
☎ 03.44.06.19.19

ATTESTATION DE BLOCAGE DE CAPITAL SOCIAL

Le saussigné,

Mr Dominique DUSART, agissant en qualité de responsable de l'agence de BEAUVAIS CENTRE et dépendant de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, Société Coopérative à personnel et capital variables régie par le livre V du Code de Commerce et Financier, dont le siège est à AMIENS 80000, 500 rue Saint-Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sous le numéro 487 625 436.

Atteste par la présente que ladite Caisse Régionale détient sous un compte au nom de la Société SARL AMOPC dont le siège social est 90 rue d'en Bas 60510 ESSUILES, une somme de 5.000,00 euros, correspondant à la libération du capital social de ladite Société actuellement en cours de formation, versée à concurrence de :

- deux mille euros (2.000,00 euros) par Mr HERICHARD Sébastien
- sept cent cinquante euros (750,00 euros) par Mr ARCIET Philippe
- sept cent cinquante euros (750,00 euros) par Mr ARCIET Arnaud
- sept cent cinquante euros (750,00 euros) par Mr CROGNIER Jérôme
- sept cent cinquante euros (750,00 euros) par Mr DELCOUR Franck

La présente attestation est faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Beauvais
Le 3 Décembre 2010

P/O le responsable



**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**

Agence Professionnelle
16, Place Jeanne Hachette
60000 BEAUVAIS

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à personnel et capital variables. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
Siège Social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - Service Clients : N° AZUR 0 810 000 864 (prix d'un appel local)
487 625 436 RCS Amiens - Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le N° 07 022 607.
SWIFT : AGRIFRPP887 - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).